



Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE,

20 JAN. 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CIP (Min. Economie, Finances Industrie)

7, allée Simone de Beauvoir
Centre Informatique Polyvalent
77186 NOISIEL

Références : E/23-0240

Code AIOT : 0006502119

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2023 dans l'établissement CIP (Min. Economie, Finances Industrie) implanté 7, allée Simone de Beauvoir Centre Informatique Polyvalent 77186 NOISIEL. L'inspection a été annoncée le 20/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIP (Min. Economie, Finances Industrie)
- 7, allée Simone de Beauvoir Centre Informatique Polyvalent 77186 NOISIEL
- Code AIOT : 0006502119
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Centre Informatique Polyvalent (CIP) est une structure disposant de tours aéroréfrigérantes, de groupes froids, d'onduleurs et de groupes électrogènes soumis au régime de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise à jour du classement ICPE du site,
- conditions d'exploitation des tours aéroréfrigérantes,
- contrôle d'étanchéité des groupes froids,
- moyens de détection et de lutte contre les incendies,

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, l'exploitant a fait part à l'inspection des projets d'évolutions du site qui sont envisagés à échéance 2026 et qui entraîneront des modifications du classement de l'installation. L'équipe d'inspection a donc rappelé à l'exploitant la nécessité de déclarer toutes les modifications de son installation via la télédéclaration (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39939>).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	Exploitation, entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.5.2-c	/	Sans objet
3	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.7 & 3.6	/	Sans objet
5	Exploitation, entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.2	/	Sans objet
6	Exploitation, entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.3	/	Sans objet
7	Entretien préventif et surveillance de l'installation – AMR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II-a	/	Sans objet
8	Plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II-b	/	Sans objet
9	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II-b	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.c	/	Sans objet
11	Stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2-b	/	Sans objet
12	Transmission des résultats en Legionella pneumophila	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.e	/	Sans objet
14	Legionella pneumophila entre 1 000 UFC/L et 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.2	/	Sans objet
15	présence d'une flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.3	/	Sans objet
16	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2	/	Sans objet
17	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4.2	/	Sans objet
18	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1	/	Sans objet
19	VLE	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.5 & 5.9	/	Sans objet
20	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8.4	/	Sans objet
21	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2	/	Sans objet
22	Air	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6c	/	Sans objet
23	Implantation-aménagement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.3-	/	Sans objet
24	Implantation-aménagement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.6	/	Sans objet
25	Implantation-aménagement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16	/	Sans objet
26	Risques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
27	Classement ICPE	Code de l'environnement, articles L.511-1, L511-1-A et L511-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien tenu mais quelques points de non-conformités doivent encore être levés. Ils font l'objet d'une lettre de suites préfectorale visant un retour à la conformité dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.
Les points contrôlés sont repérés à la fin de chaque point de la présente annexe par la mention « objet du contrôle ». Les dates et les types d'installation en fonction de leurs dates de déclaration auxquelles s'appliquent les points de contrôle ne sont pas repris dans la présente annexe. Il convient de se reporter pour vérifier l'applicabilité de chacune des dispositions à l'annexe V.
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées par la mention « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ».
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.
Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
1.1.2 des arrêtés ministériels des 03/08/2018 (R-2910) et 04/08/2014 (R-1185)
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas disposer de rapports de contrôles périodiques de ses installations soumises au titre des rubriques 1185 (fluide frigorigène), 2910 (appareils à combustion), 2921 (tour aéroréfrigérantes) et 4734 (stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution) de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Implantation, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.5.2-c
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.
Constats : Lors de la visite sur site l'inspection a pu constater la présence de ce dispositif en bon état sur chacune des 6 tours aéroréfrigérantes du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Implantation, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.7 & 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
2.7 du l'arrêté ministériel 03/082018 (R-2910) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. [...] Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.
Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.
Constats : Par courriel du 4 janvier 2023 , l'exploitant a transmis des rapports de vérification datés 19 mai 2022 qui comportent 14 observations dont la majorité est mentionnée pour la première fois. Le rapport indique également la levée de 11 observations précédemment mentionnées. L'exploitant a également envoyé le compte rendu de vérification des installations électriques, Q18, daté du 19 mai 2022 qui conclut que l'installation "ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion".
Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que 8 des 14 observations ont été levées et que le travail se poursuit pour lever les 6 restantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Exploitation, entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.
Ces formations portent a minima sur : <ul style="list-style-type: none">- les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;- les dispositions du présent arrêté.
En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.
Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : <ul style="list-style-type: none">- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;- les attestations de formation de ces personnes.
Constats : Le jour de la visite sur site, un classeur comprenant les attestations de formations du personnel a été présenté à l'équipe d'inspection. Par courriel du 12 janvier 2023, l'exploitant a transmis un tableau récapitulant les attestations des différents intervenants avec les dates de la dernière et de la prochaine formation.
Il apparaît cependant que l'un des intervenants de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP), impliqué dans l'exploitation du site ne dispose pas d'une formation adaptée sur les risques légionnelles. En conséquence, l'exploitant est tenu de le faire participer à une cession de formation rapidement. La mise à jour de l'AMR reçu le 17 janvier 2023, prévoit la formation de cette personne durant l'année 2023.
Par ailleurs, les préleveurs intervenant pour le compte du laboratoire EUROFIN dans le cadre de la surveillance de la prolifération légionnelle ne sont pas répertoriés et leurs attestations ne sont pas disponibles.
Il conviendra que l'exploitant complète le classeur de l'installation et le tableau récapitulatif en ajoutant les informations les concernant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Exploitation, entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation et aux locaux techniques.
3.2 du l'arrêté ministériel 03/082018 (R-2910) Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations, nonobstant les dispositions prises en application du point 2.5, alinéa 1.
3.1 du l'arrêté ministériel 04/082014 (R-1185) L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.
Constats : Les différents locaux techniques ne sont accessibles qu'aux personnels dûment autorisés. Par ailleurs, l'entrée sur le site est sécurisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Exploitation, entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des produits, étiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Par courriel du 1 juin 2022, l'exploitant a transmis l'ensemble des fiches de données de sécurité mises à jour. Lors de la visite sur site, il a été constaté la présence d'étiquettes sur les fûts et bidons pour désigner les différents produits stockés et indiquer les symboles de danger adéquats.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Entretien préventif et surveillance de l'installation – AMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1-a
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.
L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;- les points critiques liés à la conception de l'installation ;- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.
Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.
Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.
En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et à minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.
La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La dernière version de l'analyse méthodique des risques datée du 10 janvier 2023 a été transmise le 17 janvier 2023 par courriel (Version précédente du 22 décembre 2022). Ce document est succinct mais complet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1-b
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des
Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.
Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.
Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a transmis le plan d'entretien conforme aux attentes de la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1-b
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.
Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.
Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de surveillance mais il l'a transmis par courriel du 17 janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Entretien préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.
Constats : Lors de la visite du site l'exploitant a présenté le bilan annuel d'utilisation des tours aéroréfrigérantes. Ce document comportait bien les dates de réalisation de l'entretien annuel complet. Celui-ci a été réalisé entre le 9 et le 13 mai 2022 pour l'ensemble des tours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2-b
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la

durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Constats : La stratégie de traitement a été transmise le 19 décembre 2022 par courriel et mise à jour suite aux remarques faites durant la visite. La nouvelle version a été transmise par courriel du 17 janvier 2023

Suite au changement de traiteur d'eau en avril 2022, la société a réadapté sa stratégie de traitement. Dans les documents transmis, la société SCEO, sous traitante pour le compte de l'exploitant a bien indiqué les objectifs concernant l'utilisation et le dosage des différents produits employés. Par ailleurs, la stratégie de traitement justifie l'utilisation de biocide non-oxydant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Transmission des résultats en Legionella pneumophila

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.e

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

Constats : Le site était à jour de ses déclarations avant la visite d'inspection. Il est toujours détecté, principalement sur les tours 3 et 5, la présence de legionella pneumophila de différents sérogroupes à des concentrations inférieures à 1 000 mais laissant penser qu'il existe un terrain favorable à la prolifération.

La stratégie de traitement ayant été ajusté récemment, le site fait l'objet d'un suivi hebdomadaire qui perdurera à minima jusqu'à la première semaine de février.

Durant cet intervalle, l'exploitant a prévu plusieurs mesures visant à identifier et à déterminer les facteurs pouvant impacter les résultats. Des prélèvements bimestriels d'eau d'appoint sont prévus durant l'année 2023 pour vérifier l'absence de contamination amont par l'eau employée.

Par ailleurs, le 29 août 2022, le site a fait l'objet d'un contrôle inopiné en parallèle de son prélèvement d'autosurveillance légionelle. Les résultats de ces deux prélèvements ne concordent pas : des dépassements sont mesurés sur les tours 2 et 3 selon l'autosurveillance or le rapport de contrôle inopiné ne détecte pas de dépassement. Aussi, l'exploitant a engagé une série de doubles contrôles par deux laboratoires différents durant les deux semaines qui suivront l'inspection pour vérifier la concordance des résultats.

Les éléments seront ensuite transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : présence d'une procédure" Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme « NF T90-431 (version 2020) »
Constats : La procédure a été transmise par courriel du 19 décembre 2022. Elle était également disponible lors de la visite. L'inspection a soulevé un point d'amélioration qui a été intégré dans la mise à jour de la procédure transmise par courriel du 17 janvier 2023.
Cependant, durant la visite l'exploitant a indiqué qu'en cas de panne ou de dépassement en legionella pneumophila supérieur à 100 000 UFC/L affectant plusieurs tours aéroréfrigérantes durant la période estivale, l'installation ne pourrait pas être complément arrêtée pour ne pas entraîner de dysfonctionnement des installations dépendantes du refroidissement qu'elles procurent.
L'absence d'arrêt immédiat de la dispersion d'eau lors d'un épisode de dépassement supérieur à 100 000 UFC/L doit faire l'objet de mesures compensatoires qui peuvent être soumises à l'avis d'un tiers expert par l'inspection des installations classées. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Une procédure spécifique à ce cas de figure doit donc être travaillée par l'exploitant et proposée au Préfet hors d'un épisode de dépassement conformément à l'alinéa g) au présent article et à l'article 3.7.I.1.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 applicable à l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Legionella pneumophila entre 1 000 UFC/L et 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : présence d'une procédure " Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » " (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure), distinguant les dépassements ponctuels des dépassements multiples consécutifs
Constats : Par courriel du 19 décembre, l'exploitant a transmis la procédure complète qui était également disponible le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : présence d'une flore interférente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.3	Présence d'une flore interférente
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée :	Présence d'une procédure« Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente »
Constats :	Par courriel du 19 décembre, l'exploitant a transmis la procédure complète qui était également disponible le jour de la visite.
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	Sans objet

N° 16 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complet ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; - les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi : - le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ; - l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ; - les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionnelles ; - le plan de formation ; - les rapports d'incident et de vérification ; - les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ; - les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ; - les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5.
Le carnet de suivi est propriété de l'installation.
Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.
Constats : Le carnet de suivi des tours aéroréfrigérantes a été présenté le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.
Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.
Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.
Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionnelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.
L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.
Constats : Les équipements de protections étaient disponibles le jour de l'inspection dans le bureau du responsable de l'installation pour la DGFiP.
Des réserves de masques sont également situées proche de l'entrée sur la terrasse comprenant les tours aéroréfrigérantes. Le jour de la visite cette réserve était vide. Il convient que l'exploitant soit attentif à garder des masques disponibles dans ce stock.
Un panneau est bien présent de manière visible sur l'accès pour informer de l'obligation du port du masque.
Le personnel intervenant participe à une sensibilisation aux risques d'exposition aux légionnelles lors de sa première intervention sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure, totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées mensuellement et le résultat est enregistré et consigné dans le carnet de suivi.
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, et exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : - Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ; - matières en suspension < 10 mg/l.
La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.
En cas de dérive d'eau moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.
Constats : Un rapport de surveillance de la qualité de l'eau d'appoint a été transmis par courriel du 4 janvier 2023. Les résultats du prélèvement effectué le 22 décembre 2022 sont conformes.
Durant l'année 2023, l'exploitant a prévu de réaliser des prélèvements et analyses de l'eau d'appoint tous les deux mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.5 & 5.9
Thème(s) : Produits chimiques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 - 9,5 ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration,

lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 50 kg/j, 125 mg/l au-delà ;

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif muni ou non de station d'épuration :

- phosphore :

- flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;
- flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour : 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;
- flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour : 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;
- fer et composés : 5 mg/l ;
- plomb et composés : 0,5 mg/l ;
- nickel et composés : 0,5 mg/l ;
- arsenic et composés : 50 µg/l ;
- cuivre et composés : 0,5 mg/l ;
- zinc et composés : 2 mg/l ;
- THM (TriHaloMéthane) : 1 mg/l ;
- composés organiques halogénés (en AOX) : 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Constats : Le jour de la visite l'exploitant a indiqué que le prélèvement annuel de vérification des eaux de rejet a bien eu lieu le 12 décembre 2023. Par courriel du 12 janvier 2023, il a transmis le rapport de la société EUROFIN daté du 11 janvier 2023.

Les résultats des analyses sont conformes à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'évaluer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Un rapport de contrôle acoustique réalisé le 2 juin 2022 a été fourni à l'inspection des installations classées. Les résultats de l'installation sont conformes à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Étiquetage des équipements contenant les fluides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : Les plaques d'identification des équipements sont bien présentes. Ainsi, le site est occupé par quatre groupes froids, deux contenant 127 kg de fluide R134a et deux contenant 111 kg de fluide R134a. Soit un total de 476 kg de fluide. L'un des équipements était en cours de changement lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6c
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
c. Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2 », les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.
Constats : Par courriel du 4 janvier 2023, l'exploitant a transmis les déclarations de conformité des groupes froids datés de 2012 et les fiches des derniers contrôles d'étanchéités. Le dernier contrôle a eu lieu le 26 septembre 2022 et n'a pas détecté de fuite ou d'anomalie.
Lors de la visite, l'inspection des installations classées a observé la présence d'un détecteur de fuite sur chaque groupe froid. Sur les détecteurs est apposé une pastille indiquant que le prochain contrôle doit être effectué au plus tard en novembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Implantation-aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.3-
Thème(s) : Risques chroniques, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Le dispositif de désenfumage est existant et a été testé par la société ERIS lors de son intervention du 4 février 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Implantation-aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Ventilation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou toxique.
La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.
Constats : Le site dispose d'une ventilation adaptée du local contenant les groupes électrogènes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Implantation-aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16
Thème(s) : Risques chroniques, Détection de gaz - Détection d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.
L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point « 2.13 » de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.
Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.
Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.
Constats : Le site dispose de détecteurs reliés au système SSI et les rapports de vérification des moyens de détection des incendies indiquent bien que ces équipements ont été contrôlés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système de détection automatique d'incendie.
[...]
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
4.1 du l'arrêté ministériel 04/082014 (R-1185) L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
a. d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (hors locaux à température négative), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Pour les locaux à température négative, les extincteurs sont installés à l'extérieur de ceux-ci ;
Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable ou de fluide toxique, ou lorsque l'installation est soumise à la rubrique 4802-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable :
b. d'un système de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Tous ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Le bâtiment dispose de moyens d'alerte des services d'incendies et de secours et de moyens de lutte contre les incendies qui ont été vérifiés lors des interventions de la société ERIS des 31 janvier, 4 février, 25 mai 2022 et le 5 janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Thème(s) : Situation administrative, Vérification de classement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L.511-1

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économique des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.

L.511-1-A

Au sens du présent titre, l'usage et la réhabilitation s'entendent conformément à la définition qui en est donnée à l'article L. 556-1 A.

L.511-2

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats : Les éléments présentés par l'exploitant durant la visite permettent de mettre à jour sa situation administrative. Aussi, le site est désormais classé selon les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 2921-1-b au régime de la déclaration avec contrôle,
- 2910-A-2 au régime de la déclaration avec contrôle,
- 1185-2-a au régime de la déclaration avec contrôle,
- 4734-2-c au régime de la déclaration avec contrôle,
- 2925-1 au régime de la déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet